



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 23 mars 2018
Publication: 29 mars 2018

Public
Greco-AdHocRep(2018)1

Rapport ad hoc sur la POLOGNE (Article 34)

Adopté par le GRECO
lors de sa 79^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 mars 2018)

I. INTRODUCTION

1. Suite à la multitude d'amendements à la législation touchant le pouvoir judiciaire en Pologne en 2016/2017, parallèlement à la procédure de conformité en cours dans le cadre du Quatrième Cycle d'évaluation (concernant, notamment, la prévention de la corruption des juges), le GRECO a demandé aux autorités polonaises lors de diverses réunions plénières de plus amples informations au sujet des réformes judiciaires en cours¹. Suite à une discussion sur les informations fournies par le chef de la délégation polonaise, le GRECO a décidé lors de sa 78^e réunion plénière (4-8 décembre 2017) d'appliquer l'article 34 de son règlement intérieur à la Pologne. Cet article prévoit une procédure ad hoc qui peut être déclenchée dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la GRECO reçoit des informations fiables concernant des réformes institutionnelles, des initiatives législatives ou des modifications procédurales susceptibles d'entraîner de graves violations des règles anticorruption du Conseil de l'Europe. Dans sa décision, le GRECO a demandé des informations supplémentaires concernant deux projets de lois modificatives (qui ont, depuis, été adoptés et promulgués), la loi relative à la Cour suprême (LCS) et la loi sur le Conseil de la magistrature (LCM). Les informations ont été transmises par les autorités polonaises le 16 janvier 2018.
2. Le présent rapport ad hoc sur l'article 34, rédigé par Mme Lenka HABRNÁLOVÁ (République tchèque) et M. David MEYER (Royaume-Uni) en tant que rapporteurs, contient une description succincte des mesures législatives et autres adoptées par la Pologne dans le contexte de la réforme de la justice de 2016/2017. Il décrit aussi un certain nombre de réactions aux mesures qui ont suivi de la part d'organisations et d'entités internationales, du Conseil de l'Europe (Secrétaire général, Commission de Venise, Commissaire aux droits de l'homme, Conseil consultatif des juges européens et Assemblée parlementaire), Commission européenne, Nations unies (ONU), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCSE) et autres. Le rapport contient une analyse de l'impact spécifique de la nouvelle législation sur les normes de prévention de la corruption élaborées par le Conseil de l'Europe et le GRECO.

II. CONTEXTE ET APERÇU GÉNÉRAL

Polémiques au sujet du Tribunal constitutionnel

3. Répondant, premièrement, aux polémiques soulevées par les amendements à la loi sur le Tribunal constitutionnel en 2015 et la désignation des juges qui y siègent, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a invité instamment, en décembre 2015, les autorités polonaises à appliquer pleinement les décisions du Tribunal constitutionnel².

¹ Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Pologne, adopté par le GRECO lors de sa 57^{ème} réunion plénière, en octobre 2012, contient en tout 16 recommandations, dont cinq concernent la prévention de la corruption des juges. Un second Rapport de conformité a été adopté par le GRECO lors de sa 75^{ème} réunion plénière en mars 2017, concluant qu'une recommandation concernant les juges doit encore être mise en œuvre.

² Secrétaire Général du Conseil de l'Europe: [Déclaration sur la nomination des juges au Tribunal constitutionnels en Pologne](#), 4 décembre 2015. Avant les élections générales du 25 octobre 2015, le *Sejm*

Les amendements à la loi y afférents ont été adoptés par le *Sejm* (chambre basse du Parlement) le 22 décembre 2015. Le 13 janvier 2016, la Commission européenne a ouvert un dialogue avec les autorités polonaises dans le cadre pour l'Etat de droit, afin de trouver des solutions aux préoccupations suscitées par le Tribunal constitutionnel.

4. Le 11 mars 2016, la Commission de Venise adopte un avis sur les amendements à la loi relative au Tribunal constitutionnel à la demande du ministre polonais des Affaires étrangères. La Commission de Venise appelle, notamment, le *Sejm* à trouver une solution basée sur l'obligation de respecter et appliquer pleinement les arrêts du Tribunal constitutionnel, relatifs à la désignation des magistrats qui y siègent³. En outre, la Commission soutient que le refus du Gouvernement polonais de publier l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 9 mars 2016 – dans lequel celle-ci avait jugé que lesdits amendements à la loi y afférente étaient contraires à la Constitution – ne ferait que creuser la crise en Pologne déclenchée par l'élection des juges en automne 2015 et les amendements du 22 décembre 2015⁴.
5. Le 1er juin 2016, après une évaluation préliminaire de la situation en Pologne et un dialogue avec les autorités polonaises, la Commission européenne a adopté un avis sur l'Etat de droit soulignant ses préoccupations au sujet 1) de la nomination des juges au Tribunal constitutionnel et de la mise en œuvre de ses arrêts des 3 et 9 décembre 2015 concernant lesdites nominations ; 2) des amendements à la loi sur le Tribunal constitutionnel et ses arrêts du 9 mars 2016 ; et 3) de l'efficacité du contrôle constitutionnel de la nouvelle législation⁵.
6. Le 15 juin 2016, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe publie un rapport dans lequel il appelle, notamment, les autorités polonaises à trouver une façon de sortir de l'impasse du Tribunal constitutionnel, après l'avis de la Commission de Venise, basée sur le respect et la mise en œuvre pleine et entière des arrêts dudit Tribunal⁶. Cela a été suivi par une déclaration, le 8 juillet 2016, dans laquelle le Commissaire enjoint le Sénat polonais de ne pas adopter un projet de loi récemment rédigé sur le Tribunal constitutionnel⁷.
7. Le 22 juillet 2016, le *Sejm* adopte une nouvelle loi sur le Tribunal constitutionnel. Le 11 août 2016, le Tribunal décide que certaines parties de cette loi sont contraires à la

propose au Président de la République *cinq* candidats au poste de juge au Tribunal constitutionnel. Après les élections, le *Sejm* adopte une loi autorisant ce dernier à annuler ces nominations et à désigner cinq nouveaux juges. Le Tribunal décide que la précédente assemblée législative n'a pas été habilitée à nommer deux de ces cinq juges et, par conséquent, que la nouvelle assemblée n'est pas habilitée à annuler les nominations de trois de ces cinq juges.

³ Commission de Venise, [Avis sur les amendements à la loi du 25 juin 2015 relative au Tribunal constitutionnel de Pologne, adopté par la Commission de Venise lors de sa 106^{ème} session plénière \(Venise, 11-12 mars 2016\)](#)

⁴ *Id.*, par. 143.

⁵ [Communiqué de presse : la Commission européenne adopte l'avis sur la situation de l'état de droit en Pologne](#), 1^{er} juin 2016.

⁶ Commissaire aux droits de l'homme, [Rapport de mission : l'érosion de l'Etat de droit menace la protection des droits de l'homme en Pologne](#), 15 juin 2016.

⁷ Commissaire aux droits de l'homme, [Pologne : le Commissaire est préoccupé par la loi sur le Tribunal constitutionnel](#), 8 juillet 2016.

Constitution⁸. Le 15 octobre 2016, la Commission de Venise adopte un avis sur cette loi⁹, soulignant notamment que le Parlement polonais s'est arrogé le pouvoir de révision constitutionnelle qu'il ne possédait pas au titre de l'assemblée législative ordinaire, sans détenir la majorité requise pour les amendements constitutionnels, dressant ainsi de nouveaux obstacles au fonctionnement efficace du Tribunal constitutionnel¹⁰.

8. Le 27 juillet 2016, la Commission européenne publie une première recommandation sur l'Etat de droit, constatant l'existence d'une « menace systémique contre l'Etat de droit en Pologne », focalisée sur la nouvelle loi sur le Tribunal constitutionnel et (l'absence de) la publication et application des différents arrêts y afférents¹¹.
9. Le 19 décembre 2016, suite à l'adoption par le *Sejm et le Sénat*, le Président polonais promulgue la loi sur le statut des juges (du Tribunal constitutionnel) et la loi sur l'organisation et les procédures (devant le Tribunal constitutionnel). Un nouveau Président du Tribunal constitutionnel est nommé.
10. Le 21 décembre 2016, la Commission européenne complète sa première Recommandation sur l'Etat de droit par une seconde Recommandation sur le même sujet, qui concerne en outre la question de la nomination du nouveau Président du Tribunal constitutionnel¹².
11. Le 16 janvier 2017, dans une déclaration publique, le Président de la Commission de Venise « s'inquiète de l'aggravation de la situation au sein du Tribunal constitutionnel et dénonce les tentatives visant à influencer ses travaux, y compris par le biais de l'élection du Président du tribunal sur la base d'une procédure discutable »¹³.

Réforme de la justice

12. Le 28 janvier 2016, une nouvelle loi sur le ministère public est promulguée en Pologne. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 4 mars 2016. Une des principales modifications instaurées par cette loi est la fusion du cabinet du procureur général avec celui du ministre de la Justice.
13. En janvier 2017, le Gouvernement polonais annonce d'autres réformes, au nombre desquelles des amendements à la LCM, prévoyant la participation de la législature à l'élection des membres du Conseil national de la magistrature (CNM) (auparavant élus par leurs pairs parmi les juges), à la LCS ainsi qu'à la loi sur l'organisation des tribunaux

⁸ L'arrêt du Tribunal constitutionnel n'a, par ailleurs, jamais été publié dans le Journal officiel par le Gouvernement polonais et, par conséquent, jamais mis en application.

⁹ Commission de Venise, [Avis sur la loi relative au Tribunal constitutionnel, adopté par la Commission de Venise lors de sa 108^{ème} session plénière, \(Venise, 14-15 octobre 2016\)](#)

¹⁰ *Id.*, par. 127.

¹¹ Commission européenne, [Recommandation de la Commission concernant l'Etat de droit en Pologne](#), C(2016) 5703, 26 juillet 2016.

¹² Commission européenne, [Recommandation de la Commission relative à l'Etat de droit en Pologne](#), C(2016) 8950, 21 décembre 2016.

¹³ Président de la Commission de Venise, [Déclaration](#), 16 janvier 2017

de droit commun, l'instauration de nouveaux âges de mise à la retraite, les nominations et les procédures disciplinaires, etc.

14. Le 3 avril 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe envoie une lettre au président du *Sejm* l'encourageant à rejeter le projet de loi sur la LCM, et soulignant que ce texte donnerait aux pouvoirs exécutif et législatif un rôle décisif dans la nomination des juges en Pologne, compte tenu de l'expiration prématurée du mandat des membres du Conseil¹⁴. De même, dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE)¹⁵ (en réponse à la demande du Président du CNM) s'inquiète vivement des « incidences du projet de loi sur le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et sur celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisqu'il a concrètement pour effet de transférer le pouvoir de nomination des juges au législateur »¹⁶.
15. Le 5 mai 2017, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OCSE publie un avis sur les projets d'amendements à la LCM, dans lequel il conclut que la projet de loi risquerait d'avoir un impact négatif sur l'indépendance de la justice en Pologne et recommande par conséquent de le reconsidérer dans son intégralité¹⁷.
16. Le 20 juin 2017, la loi relative à l'École nationale de la magistrature, telle qu'adoptée le 11 mai 2017, entre en vigueur. Cette loi introduit une nouvelle spécificité en permettant aux juges stagiaires, nommés par le ministre de la Justice, de siéger en tant que juge unique pour traiter les affaires de tribunal d'instance pendant un mandat unique de quatre ans (sans sélection préalable par la CNM, comme c'était le cas pour les juges ordinaires)¹⁸.
17. Le 17 juillet 2017, le Commissaire aux droits de l'homme fait état à nouveau de ses préoccupations concernant le projet LCM qui, selon lui, compromet la légitimité et l'indépendance de la justice en Pologne¹⁹.

¹⁴ Commissaire aux droits de l'homme, [Lettre du Commissaire aux droits de l'homme au Président du Parlement de Pologne](#), 3 avril 2017.

¹⁵ Diffusé par son Bureau

¹⁶ Bureau du CCJE, [Avis sur le projet de loi du 23 janvier 2017, remanié pour la dernière fois le 3 mars 2017, portant modification de la loi du 12 mai 2011 sur le Conseil national de la magistrature polonais et de plusieurs autres lois \(avril 2017\)](#), par. 27 et al. Le Bureau du CCJE s'est dit préoccupé notamment par le mode de sélection applicable aux juges membres du Conseil (à savoir, conformément au projet de loi, les 15 juges membres du Conseil seraient sélectionnés par le *Sejm*), la création de deux assemblées au sein du Conseil ainsi que la révocation avant le terme de leur mandat des juges membres du Conseil actuellement en exercice, ce qui n'est pas supposé conforme aux normes européennes en matière d'indépendance de la justice.

¹⁷ BIDDH, [Avis final sur les projets d'amendements à la législation sur le Conseil national de la magistrature et certains autres textes juridiques polonais](#), 5 mai 2017 (anglais seulement).

¹⁸ Les juges stagiaires n'ont pas le même statut que les juges ordinaires. Ils sont nommés par le ministre de la Justice pour un mandat limité de quatre années et peuvent, après 36 mois, demander à être nommés juges ordinaires.

¹⁹ Commissaire aux droits de l'homme, la [Pologne a le devoir de préserver l'indépendance](#) (anglais seulement) de la justice, OpenDemocracy.net, 17 juillet 2017. Le Commissaire a relevé notamment quatre éléments de la recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités qui intéressent la situation en Pologne, à savoir 1) les membres des pouvoirs exécutif et législatif sont appelés à éviter les actes et les paroles susceptibles de jeter le discrédit sur la magistrature et

18. Le même jour, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) indique dans une déclaration regretter l'adoption de la loi sur le Conseil national de la Magistrature et appelle les autorités polonaises à ne pas adopter le projet LCS²⁰.
19. Le 18 juillet, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe envoie une lettre au Président du *Sejm* faisant état de ses préoccupations concernant le projet LCS, en particulier au sujet des dispositions prévues pour mettre fin au mandat de tous les juges de la Cour suprême, et enjoignant le *Sejm* à *ne pas* adopter le projet sous sa forme actuelle²¹. Des préoccupations semblables ont été exprimées le même jour par le Président de la Commission de Venise²².
20. Après l'adoption par le *Sejm* et le Sénat des projets LCM, LCS et de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires en juillet 2017, ces textes ont été soumis à la signature du Président de la Pologne. Le 24 juillet 2017, ce dernier opposait cependant son veto aux projets LCS et LCM.
21. Le 25 juillet 2017, le Président de la Pologne promulgue la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires en, notamment, renforçant les pouvoirs du ministre de la Justice quant à l'organisation des tribunaux et la nomination et révocation de leurs présidents (et adjoints). Le 13 septembre 2017, en application de la nouvelle loi, le ministre de la Justice commence à exercer ces pouvoirs en renvoyant les présidents et vices présidents des tribunaux.
22. Le 26 juillet 2017, la Commission européenne publie sa troisième recommandation sur l'Etat de droit, dans laquelle elle considère que la situation en ce qui concerne l'existence d'une menace systémique pour l'Etat de droit en Pologne, telle qu'exposée dans ses précédentes recommandations (concernant le Tribunal constitutionnel), s'est sérieusement aggravée du fait de l'adoption de la nouvelle législation concernant la magistrature ordinaire : la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, la loi sur l'Ecole nationale de la magistrature, la loi sur le ministère public, le projet LCM et le projet LCS²³. Elle recommande de rétablir l'indépendance de la magistrature et de retirer les projets et lois y afférents.

compromettre son indépendance ; 2) les Conseils de la magistrature sont des organes autonomes qui préservent l'indépendance de la justice et encouragent un fonctionnement efficace, avec au moins la moitié des juges qui en sont membres choisis par leurs pairs, 3) les juges doivent jouir de l'inamovibilité et de la sécurité de l'emploi, à moins d'avoir enfreint gravement des dispositions disciplinaires ou pénales ou être incapables de remplir des fonctions judiciaires, et 4) une autorité ou un tribunal indépendant déterminer la responsabilité des juges qui ne remplissent pas leurs fonctions de manière efficace et adéquate, sans l'intervention d'organes politiques et conformément aux principes d'un procès équitable.

²⁰ Le Bureau du CCJE, [Déclaration concernant la législation sur le Conseil national de la magistrature](#), 17 juillet 2017. Le Bureau du CCJE relève notamment la mise à la retraite d'un large groupe de juges de la CS, la dépendance de la Cour suprême envers le ministre de la Justice pour son organisation et ses ressources humaines et les pouvoirs de ce dernier de nommer des candidats à des postes à la CS.

²¹ Secrétaire Général, [Lettre au président du Sejm](#), 18 juillet 2017.

²² Président de la Commission de Venise, [Déclaration](#), 18 juillet 2017.

²³ Commission européenne, [Recommandation de la Commission sur l'Etat de droit en Pologne, C\(2017\) 5320](#), 26 juillet 2017.

23. Le 30 août 2017, le BIDDH publie un avis sur le projet de LCS concluant, notamment, qu'il n'est pas conforme aux normes internationales en matière d'indépendance²⁴ de la justice.
24. Le 26 septembre 2017, le Président de la Pologne propose deux nouveaux projets de lois – sur la Cour suprême et la CNM respectivement – pour remplacer les deux projets de lois précédents auxquels il avait opposé son veto en juillet 2017. A la différence que certaines décisions, comme la nomination des juges à la Cour suprême mis à la retraite anticipée relèvent de la décision du Président de la République (au lieu de celle du ministre de la Justice). En outre, la division prévue du CNM en deux chambres a été supprimée et une majorité de votes plus élevée au *Sejm* serait imposée pour élire des juges au CNM. Peu de temps après, la Cour suprême (CS) publie un avis sur les deux projets de lois proposés par le Président, dans lesquels celui-ci considère que le projet LCS réduirait substantiellement l'indépendance de la CS et que le projet LCM (tel que proposé par le Président) est incompatible avec le concept d'Etat démocratique de droit. Cet avis a été suivi par celui du CNM, qui souligne que le projet de loi est pour l'essentiel contraire à la Constitution polonaise en conférant au *Sejm* le pouvoir de nommer de nouveaux juges membres du Conseil et de révoquer les juges en place.
25. Le 11 octobre 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) adopte une résolution sur les nouvelles menaces à l'Etat de droit dans les Etats membres (Résolution 2188 (2017), dans laquelle elle se dit inquiète des tendances à limiter l'indépendance de la justice en politisant les conseils et les tribunaux²⁵. L'APCE a formulé notamment ses préoccupations au regard de la Pologne²⁶.
26. Le 12 octobre 2017, le CCJE publie un avis (à la demande du CNM) sur la proposition du Président concernant le projet LCM, dans lequel il réitère sa vive inquiétude au sujet des implications sur le principe de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature, car ce projet transférerait concrètement le pouvoir de nomination des membres du CNM au législateur²⁷.
27. Le 27 octobre 2017, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des praticiens du droit a exposé ses observations préliminaires suite à une mission officielle en Pologne, déclarant que l'indépendance de l'appareil judiciaire de la Pologne et d'autres normes fondamentales de la démocratie comme la séparation des pouvoirs est menacée²⁸.

²⁴ BIDDH, [Avis sur certaines dispositions du projet de loi relatif à la Cour suprême](#), 30 août 2017 (anglais seulement).

²⁵ APCE, Résolution 2188 (2017), [Nouvelles menaces contre l'Etat de droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : exemples choisis](#)

²⁶ *Id.*, par. 9.1 et 9.2.

²⁷ Bureau du CCJE, [Avis sur le projet de loi de septembre 2017 portant amendement de la loi sur le Conseil national polonais de la magistrature](#), 12 octobre 2017. Selon l'idée maitresse de cet avis (semblable selon lui à l'avis sur le précédent projet) les magistrats devraient continuer à choisir les juges membres du Conseil national de la magistrature et la révocation anticipée du mandat des juges actuellement en exercice au sein du Conseil n'est pas conforme aux normes européennes

²⁸ Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des praticiens du droit, [Observations préliminaires suite la mission officielle en Pologne](#), 27 octobre 2017 (anglais seulement).

28. Le 10 novembre 2017, le CCJE diffuse une déclaration exprimant ses préoccupations sur la situation critique touchant l'Etat de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne²⁹.
29. Le 13 novembre 2017, le BIDDH adopte un autre avis sur le nouveau projet LCS soulignant que les dispositions sont incompatibles avec les normes internationales en matière d'indépendance de la justice³⁰.
30. Le 8 décembre 2017, la Commission de Venise, à la demande du Président de l'APCE après la Résolution 2188 (2017), adopte un avis sur les projets LCM, LCS et la loi déjà adoptée sur l'organisation des tribunaux ordinaires³¹. Dans cet avis, la Commission conclut que les (projets) d'actes législatifs en question, considérés notamment dans leur ensemble et dans le contexte de la loi de 2016 sur le ministère public, permettent l'ingérence grave et étendue des pouvoirs législatif et exécutifs dans l'administration de la justice, constituant par là une menace sérieuse à l'indépendance de la magistrature en tant qu'élément fondamental de l'État de droit³².
31. Le 8 décembre 2017, la Commission de Venise adopte aussi, à la demande de l'APCE, un avis sur la loi concernant le ministère public (une loi qui avait déjà été adoptée en

²⁹ CCJE, [Déclaration du CCJE concernant la situation de l'indépendance de la magistrature en Pologne](#), 10 novembre 2017. Dans cette déclaration le CCJE confirme ce qui a été souligné par son Bureau dans les déclarations et avis et précédents (voir plus haut).

³⁰ BIDDH, [Avis sur certaines dispositions du projet de loi sur la Cour suprême de Pologne](#), 13 novembre 2017 (anglais seulement).

³¹ Commission de Venise, [Pologne – Avis sur le projet de loi portant réforme de la loi sur le Conseil national de la magistrature ; sur le projet de loi portant amendement de la loi sur la Cour suprême, proposée par le Président de la République de Pologne et de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, adoptées par la Commission lors de sa 113^{ème} session plénière \(Venise, 8-9 décembre 2017\)](#) (ci-après : avis VC sur trois lois) (anglais seulement).

³² *Id.*, par. 129. En ce qui concerne le projet de loi sur le Conseil de la magistrature, la Commission de Venise recommande que les magistrats qui y siègent soient élus par leurs pairs. Pour ce qui est du projet de loi sur la Cour suprême, la Commission de Venise déconseille 1) la création de deux nouvelles Chambres au sein de la Cour (Chambre disciplinaire et Chambre extraordinaire), composées de juges récemment nommés et dotés de pouvoirs spéciaux, 2) la participation de juges non professionnels à des procédures devant la Cour suprême, 3) le dispositif proposé d'examen exceptionnel de jugement définitif, en plus de l'application rétroactive de ce mécanisme, 4) de confier la compétence en matière de litiges électoraux à la Chambre extraordinaire récemment créée, 5) la mise à la retraite d'un grand nombre de juges de la Cour suprême (y compris le premier Président) en avançant leur âge de départ à la retraite, 6) donner au Président de la République le pouvoir discrétionnaire d'allonger le mandat des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de départ à la retraite, 7) de présenter au Président de la République cinq candidats au poste de premier Président de la Cour suprême et 8) de laisser au premier Président la liberté d'appréciation en matière de répartition des affaires et assigner les juges de la Cour suprême à des panels d'expert. S'agissant de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, la Commission de Venise recommande de modifier la loi adoptée 1) autorisant le ministre de la Justice à nommer/révoquer le président d'un tribunal sous réserve de l'accord du Conseil national de la magistrature ou de l'assemblée générale des juges de chaque cour (à la majorité simple des votes) et si possible des assemblées générales de juges présenter des candidats au ministre de la Justice à des postes de présidents, 2) retirer au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire d'étendre le mandat d'un juge au-delà de l'âge de la retraite, 3) retirer au ministre de la Justice les pouvoirs discrétionnaires vis-à-vis des présidents de tribunaux et 4) limiter la marge de manœuvre des présidents de tribunaux en matière de répartition des affaires et assigner les juges à des groupes d'experts.

janvier 2016)³³. Elle conclut que la fusion de la fonction de ministre de la Justice avec celui de Procureur général, les pouvoirs accrus de ce dernier vis-à-vis du système de poursuites, les pouvoirs accrus du ministre de la Justice au regard de la magistrature et la faiblesse des contre-pouvoirs ont pour effet « une accumulation excessive de pouvoirs entre les mains d'une personne, entraînant des conséquences négatives directes pour l'indépendance du système judiciaire par rapport à la sphère politique, mais aussi de l'indépendance de la magistrature et, donc, de la séparation des pouvoirs et de l'Etat de droit en Pologne”.

32. Les projets LNJC et LCS ont été adoptés par le *Sejm* le 8 décembre 2017, et approuvés par le Sénat le 15 décembre 2017. Ils sont devenus des lois une fois signés par le Président le 20 décembre 2017.
33. Le 20 décembre 2017, étant donné qu'il n'a été répondu à aucune des inquiétudes déclarées dans la Recommandation sur l'Etat de droit, la Commission européenne publie une quatrième recommandation sur le sujet réitérant ses critiques et inquiétudes en ce qui concerne le Tribunal constitutionnel et la magistrature en général. Le Gouvernement polonais est invité à résoudre les problèmes identifiés dans la Recommandation dans un délai de trois mois³⁴.
34. La LCM est entrée en vigueur le 17 janvier 2018.
35. Le 19 janvier 2018, le Commissaire aux droits de l'homme envoie une lettre au Premier ministre polonaise réitérant notamment ses précédentes préoccupations au sujet de la réforme de la justice, notamment la procédure inconsidérée d'adoption de ces lois essentielles, sans débat exhaustif et la campagne qui l'accompagne présentant la magistrature polonaise comme fondamentalement corrompue et défailante³⁵. Dans leur réponse à cette lettre, les autorités polonaises signalent certaines recommandations de l'ODHIR intégrées au cours du processus de réforme de la justice et des systèmes semblables en ce qui concerne le CNM en vertu de la nouvelle loi existant dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe³⁶.
36. La LCS entrera en vigueur le 2 avril 2018.

³³ Commission de Venise, [Pologne – Avis sur la loi relative aux services du ministère public, telle que modifiée, adoptée par la Commission de Venise à s 113^{ème} réunion plénière \(Venise, 8-9 décembre 2017\)](#).

³⁴ Commission européenne, [Recommandation de la Commission sur l'Etat de droit en Pologne](#), C(2017) 9050, 20 décembre 2017.

³⁵ Commissaire aux droits de l'homme, [Lettre du Commissaire aux droits de l'homme au Premier ministre polonais](#), 19 janvier 2018, (anglais seulement).

³⁶ [Réponse du Sous-Secrétaire d'Etat polonais, Piotr Wawrzyk, à la lettre du Commissaire aux droits de l'homme](#), 2 février 2018, (anglais seulement). Cette lettre met l'accent sur certaines recommandations de l'ODHIR qui ont été prises en compte, déconseillant la création de deux chambres au sein du CNM, prévoyant la possibilité de proposer des membres au NCJ par un groupe d'au moins 2000 ressortissants polonais ou un groupe de 25 juges, limitant le nombre de candidats députés que le *Sejm* peut proposer et introduisant le principe que les membres du CNM doivent être élus à la majorité des trois cinquièmes des membres du *Sejm*. En outre, le Sous-Secrétaire d'Etat souligne des similitudes existant entre le mode d'élection du CNM avec l'Espagne.

III. ANALYSE DU GRECO

37. L'analyse suivante se concentre exclusivement sur les éléments de la réforme en cours qui entrent dans le champ d'application du Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO, à savoir certains aspects de la loi du 8 décembre 2017 portant amendement de la LCM, qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2018, et la loi du 8 décembre 2017 modifiant la LCS, qui entrera en vigueur le 2 avril 2018. Cette nouvelle législation est examinée dans le cadre particulier du cycle d'évaluation, qui concerne notamment la prévention de la corruption des juges. Il convient de souligner que les recommandations ci-dessous sont de nature préliminaire, en attendant le résultat final d'une nouvelle évaluation plus détaillée par le GRECO. Ces recommandations préliminaires donnent une idée de ce que le GRECO considère être les questions les plus urgentes concernant la LCM et la LCS dans le contexte de la prévention de la corruption à l'égard des juges, sur la base des informations dont il dispose actuellement.

LCM : Réforme du Conseil de la magistrature

- *Election des magistrats qui siègent au Conseil de la Magistrature*

38. Comme il a déjà été noté dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle du GRECO sur la Pologne, le CNM exerce un rôle déterminant dans la gestion de la magistrature en Pologne et, conformément à l'article 186 de la Constitution, doit sauvegarder l'indépendance des tribunaux et des juges. Le CNM est chargé notamment d'examiner et de sélectionner les candidats au poste de juge dans les tribunaux de première instance, cours d'appel et CS, qui feront l'objet d'une décision finale du Président de la République. Conformément à la Constitution polonaise (article 187), le CNM compte 25 membres, dont trois sont membres de droit (le premier Président de la CS, le ministre de la Justice et le Président de la Haute cour administrative), un membre est nommé par le Président de la République, 15 membres sont choisis par les juges, quatre par le *Sejm* parmi les députés et deux par le Sénat parmi les sénateurs. Le mandat des membres du CNM est de quatre années (renouvelable une fois).
39. Alors que la précédente LCM prévoyait l'élection des 15 juges membres du CNM par des magistrats, l'article 9a de la loi modifiée stipule qu'ils sont élus par le *Sejm*. Cet amendement particulier n'est pas conforme à la jurisprudence connue du GRECO et aux autres normes européennes de référence, qui exigent que la moitié au moins des membres d'un conseil judiciaire soit composée de juges élus par leurs pairs, comme c'était le cas en Pologne avant l'adoption de la loi amendée³⁷.

³⁷ Voir la [Recommandation CM/Rec\(2010\)12](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, par. 46; [Commission de Venise, Rapport sur l'indépendance du système judiciaire Part I : l'indépendance des juges](#) (CDL-AD(2010)004-e), par. 32 ; le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), [Avis N°10 \(2007\)](#) sur "Le Conseil de la Justice au service de la société", par. 18 ; CCJE, la Magna Carta des Juges, par. 13; Voir les Rapports d'évaluation du Quatrième Cycle du GRECO, par exemple concernant [l'Azerbaïdjan](#) (par. 52, rec. v), la [Bulgarie](#) (par. 83, rec. v), le [Portugal](#) (par. 96, rec. vi), la [Serbie](#) (par. 99, rec. iv) et la [République slovaque](#) (par. 69, rec. vii).

40. En examinant de plus près la procédure de sélection des membres du CNM composés de juges (15 postes) ; un comité du *Sejm* doit présélectionner des candidats sur une liste rassemblant l'ensemble des postulants juges (proposés par des groupes de 25 juges au moins ou par 2000 citoyens) puis dresser une liste finale qui sera soumise au vote. Cela limite dans une large mesure l'influence de la magistrature sur ces élections au profit de l'assemblée législative. En outre, six membres du CNM doivent être élus directement par le *Sejm* et le Sénat. N'oublions pas également que le pouvoir exécutif au sein du CNM est représenté par le ministre de la Justice et un membre est nommé par le Président de la République.
41. Les autorités polonaises font valoir que dans plusieurs autres pays européens, il n'existe pas de tels organes ou du moins lorsque ces organes sont en place, leur composition n'est pas toujours conforme aux normes appliquées par le GRECO. Les autorités indiquent également que le CNM est dépourvu de fonction judiciaire et n'intervient pas en tant qu'organe disciplinaire. Malgré ces arguments, le GRECO conclut que, suite à l'amendement de 2017 à la LCM, l'élection de représentants du pouvoir judiciaire au CNM n'est plus conforme à la pratique établie du GRECO en ce qui concerne ces organes. La situation soulève de sérieux problèmes compte tenu du rôle déterminant que joue le CNM dans le processus de nomination des juges en Pologne. Par conséquent, le GRECO recommande de veiller à ce que la moitié au moins des membres du Conseil national de la magistrature soit des juges élus par leurs pairs.

- *Révocation anticipée des juges en exercice*

42. L'article 9a de la nouvelle LCM dispose que le mandat des membres de la magistrature en poste prendra fin 30 jours après l'entrée en vigueur du projet de loi. Dans ce contexte, les autorités polonaises déclarent la nécessité de fixer une durée commune aux mandats des membres de la magistrature pour aligner la nouvelle loi avec la Constitution, en vertu de l'arrêt du Tribunal constitutionnel à cet égard. Cependant, le GRECO note que ledit arrêt ne demande pas la révocation simultanée de l'ensemble des membres de la magistrature en exercice, mais seulement la fixation d'une durée commune des mandats de tous les membres élus du CNM qu'il est possible de mener à bien par d'autres moyens³⁸. Dans ce contexte, le GRECO note aussi qu'il semble impossible aux magistrats membres du CNM de contester leur révocation anticipée du CNM. Le GRECO regrette que l'article 9a du nouveau LCM ait déjà été appliqué.

LCS : Réformes relatives à la CS

- *Réformes structurelles de la CS*

43. La LCS modifiée crée deux nouvelles chambres au sein de la CS : l'une traite les procédures disciplinaires contre les juges de la CS et l'autre concerne les recours

³⁸ Pour un résumé de cet arrêt du Tribunal constitutionnel, veuillez consulter : <http://trybunal.gov.pl/en/news/press-releases/after-the-hearing/art/9752-ustawa-o-krajowej-radzie-sadownictwa/>

extraordinaires contre les arrêts de la cour, notamment ceux de la CS³⁹. Ces chambres spéciales sont composées de juges de la CS ainsi que de juges non professionnels (alors que les chambres civiles, pénales, du droit du travail/de la sécurité sociale comprennent seulement des juges professionnels). Les membres non professionnels de la CS doivent être élus par le Sénat⁴⁰.

44. Le GRECO n'ignore pas que les réformes structurelles ont fait l'objet de nombreuses critiques entourées d'un large consensus de la communauté internationale, notamment d'organes comme la Commission de Venise, le CCJE et la Commission européenne. Par exemple, la création de chambres spéciales réservées aux recours extraordinaires et aux questions disciplinaires a été dénoncée comme ayant instauré une hiérarchie au sein du tribunal (ces deux chambres ont reçu un statut spécial et peuvent être considérées comme supérieures aux autres « chambres ordinaires »).
45. Le recours à des juges non professionnels à la CS, a été instauré comme une façon d'intégrer un élément social dans le système, selon les autorités polonaises, a aussi été critiqué, en partie pour ne pas être partagé par d'autres systèmes judiciaires en Europe au moins au niveau des tribunaux supérieurs, mais aussi en raison de l'incompétence des personnes non professionnelles à connaître des affaires comportant des questions juridiques complexes, et le fait qu'elles sont élues par le pouvoir législatif, compromettant ainsi l'indépendance du système judiciaire. Les critiques vont dans le même sens en ce qui concerne la LCS, qui donne au Président de la République le pouvoir de déterminer le règlement de procédure de la CS.
46. Ces problèmes soulèvent des questions d'une importance cruciale pour la magistrature, qui demandent un examen plus approfondi. Cependant, aux fins de ce rapport ad hoc, le GRECO limitera ses conclusions à ces problèmes spécifiques présentant une importance particulière pour son Quatrième Cycle d'évaluation, à savoir les questions relatives à la prévention de la corruption des juges.

- *Durée du mandat des juges de la CS*

47. La LCS, telle qu'amendée, prévoit un nouvel âge de départ à la retraite pour les juges de la CS (entre 70 et 65 ans, les femmes peuvent partir à la retraite à 60 ans). Le

³⁹ La LCS permet au Procureur général (ministre de la Justice), l'Ombudsman (etc.) d'interjeter un recours extraordinaires contre une décision, si cela est nécessaire, pour assurer l'Etat de droit et la justice sociale et que la décision viole les principes ou les droits et libertés des personnes et des citoyens inscrits dans la Constitution, constitue une violation flagrante de la loi en raison d'une mauvaise interprétation ou application et qu'il existe une contradiction entre les vues de la cour et les éléments de preuve réunis (article 86 de la LCS). Des préoccupations ont été exprimées à cet égard, notamment par la Commission de Venise et la Commission européenne, que le système proposé met en péril la stabilité de l'ordre juridique polonais et crée d'autres problèmes du fait de sa rétroactivité, en permettant la réouverture d'affaires longtemps avant sa promulgation.

⁴⁰ Selon l'article 58 de la LCS, une personne peut exercer les fonctions de juge non professionnel de la Cour suprême si elle possède (seulement) la nationalité polonaise et jouit de l'intégralité de ses droits civils et civiques, un caractère agréable, est âgée entre 40 et 60 ans, a une santé suffisante pour accomplir la fonction de juge non professionnel et a accompli un cycle d'enseignement secondaire. Plusieurs incompatibilités sont indiquées, notamment travailler dans un tribunal, être employé par le parquet, la police ou l'armée, être un agent élu de l'Assemblée nationale ou municipale, du conseil de district ou provincial.

nouvel âge de départ à la retraite s'appliquera non seulement aux juges entrants, mais également aux juges en exercice. Il convient de noter que, dans ce contexte, en vertu de l'article 108 de la LCS le Président de la République est habilité à prolonger la durée du mandat de chaque juge à la CS au-delà de l'âge de départ à la retraite (soit l'âge de 71 ans). Le GRECO ne remet pas en question le nouvel âge de la retraite en tant que tel, ni la possibilité de prolonger le service des juges au-delà de l'âge de la retraite lorsque les garanties nécessaires contre les influences indues sont prises en compte. Cependant, l'application immédiate de l'âge de départ à la retraite (qui toucherait un grand nombre de juges en exercice), combinée avec le pouvoir du Président de la République de prolonger le mandat des juges, a en fait pour effet d'instaurer un système qui constitue *de facto* un dispositif de nomination dans la mesure où les juges qui auraient normalement servi jusqu'à l'âge de départ à la retraite valable antérieurement sont concernés. La sécurité de l'emploi, dans le cadre du GRECO, est considérée comme une protection importante des juges et de la magistrature contre toute influence indue et, en conséquence, une garantie de leur indépendance.

48. Par conséquent, le GRECO s'inquiète vivement que l'instauration d'un âge plus jeune de départ à la retraite touchant directement les juges actuellement en exercice, associée à la possibilité de nommer à nouveau de manière arbitraire des juges à la CS, ouvre la voie à un système qui expose ces juges et la magistrature à des influences indues. Cette situation est particulièrement grave lorsque des secteurs autres que la magistrature sont impliqués dans la procédure de nomination. Le GRECO recommande, pour les juges de la Cour suprême, que le nouvel âge de la retraite ne soit pas appliqué aux juges actuellement en fonction en combinaison avec les dispositions permettant au pouvoir exécutif de prolonger le mandat de ces juges et, de faire en sorte que, tout comme pour les nouveaux juges de la Cour suprême, l'extension éventuelle de leur mandat au-delà de l'âge de la retraite soit libre de toute influence politique. Dans ce contexte, le GRECO note qu'un système semblable a été mis en place en vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, telle que modifiée, et de pareilles préoccupations font craindre le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice de prolonger la durée du mandat des juges des cours ordinaires, conformément à l'article 69 de la loi telle que modifiée.

- *Nomination du premier président et des présidents des chambres de la CS*

49. La LCS a par ailleurs mis en place des changements dans la procédure de nomination des hauts fonctionnaires de la CS à savoir le premier Président et les cinq présidents qui gèrent les cinq chambres. Il convient de noter que l'influence du pouvoir exécutif s'est accrue également dans ce domaine. Bien que la décision de nommer le premier président reste basée sur une liste de candidats choisis par l'assemblée générale de la CS, la marge de manœuvre du Président de la République en matière de nomination s'est élargie étant donné que la liste à soumettre doit à présent comprendre cinq candidats contre deux seulement auparavant. Selon les autorités polonaises, la LCS ne prévoit pas de compétence permanente du Président pour nommer le premier Président et les présidents des chambres du CS et cette disposition a un caractère temporaire et unique. Cependant, le GRECO ne trouve aucune indication dans la LCS suggérant que cette disposition de la LCS n'a qu'une validité temporaire.

50. En ce qui concerne la nomination des présidents des chambres, la pré sélection des candidats est faite par les juges de chaque chambre (auparavant le premier Président en était chargé) qui proposent trois candidats. Il faut noter, dans ce contexte, que deux de ces chambres sont composées de juges non professionnels élus par le pouvoir législatif (comme décrit plus haut). Alors que le premier Président est nommé pour six ans et peut briguer un nouveau mandat (comme par le passé), les présidents des chambres sont à présent nommés pour un seul mandat de 3 ans (5 ans autrefois) et peuvent faire l'objet de deux autres mandats (trois mandats en tout). Ces re-nominations dans la magistrature, notamment lorsque les procédures sont soumises à l'influence et initiative politiques extérieures contreviennent au principe de sécurité de l'emploi et sont susceptibles de menacer l'indépendance de la justice et devraient, de préférence, être évitées⁴¹. Le GRECO recommande de veiller à ce que les procédures de nomination du Premier président et des présidents des chambres de la Cour suprême, et la durée de ces postes (associés aux re-nominations) soient amendée de manière à s'assurer qu'elles respectent l'indépendance de la magistrature et soient exemptes de toute influence extérieure. Il convient de noter que la situation apparaît encore plus grave au regard des présidents des tribunaux ordinaires qui peuvent être nommés et révoqués par le ministre de la Justice s'il le juge bon sans faire intervenir la magistrature dans la procédure.

- *Procédures disciplinaires*

51. La LCS apporte certains changements aux procédures disciplinaires applicables aux juges de la CS. Avant, les procédures disciplinaires étaient administrées par une unité chargée de ces questions et les investigations étaient menées par un agent disciplinaire, élu par la CS. Comme cela a déjà été noté, la LCS telle que modifiée crée une nouvelle chambre en son sein, ayant compétence sur toutes les affaires disciplinaires impliquant les juges à la CS et les appels concernaient la durée excessive des procédures devant la cour. Une structure hiérarchique au sein du SC peut en soi avoir un impact négatif sur l'indépendance judiciaire. L'autre élément nouveau est la participation de juges non professionnels dans la chambre chargée des procédures disciplinaires (deux juges de la CS et un membre non professionnel, en cas d'appel, trois juges de la CS et deux membres non professionnels).

52. En outre, la LCS, telle que modifiée, donne au Président de la République la possibilité de nommer (parmi les juges à la CS, les juges des tribunaux ordinaires ou militaires, conformément à l'article 75 de la LCS) un Commissaire disciplinaire extraordinaire habilité à engager des procédures disciplinaires, voire même à reprendre ces procédures en suspens contre les juges de la CS (article 75, par. 8 de la LCS). La participation du Commissaire disciplinaire extraordinaire exclut le Commissaire

⁴¹ A cet égard, reportons nous à [l'avis n°19](#) (2016) sur le rôle des présidents des tribunaux : « le CCJE considère que des présidents des tribunaux devraient suivre la même voie que celle de sélection et de nomination des juges. Cela comprend un processus d'évaluation des candidats et un organe ayant autorité pour sélectionner ou nommer les juges suivant les normes établies dans la Recommandation CM/Rec(2010)12 et dans les précédents avis du CCJE (par. 38) »

Avis partagé par la Commission de Venise.

disciplinaire ordinaire (nommé par le conseil de la CS) de la procédure⁴². Les informations communiquées par écrit au GRECO par les autorités polonaises ajoutent que le Commissaire extraordinaire peut aussi être nommé par la voie externe parmi les procureurs du ministère public national.

53. La participation de juges non professionnels à la procédure disciplinaire contre des juges à la CS peut être considérée comme une dose de responsabilité et de transparence vis-à-vis de la société ajoutée au processus, comme avancé par les autorités polonaises. Cependant, le fait que les juges non professionnels sont élus par le Sénat introduit une éventuelle dimension politique à la procédure disciplinaire applicable aux juges, avec un impact négatif sur l'indépendance du système judiciaire. Surtout, que le Président de la République ait la possibilité d'intervenir dans des affaires disciplinaires sans la magistrature, à la fois pour lancer des procédures ou reprendre des procédures en cours en nommant un Commissaire disciplinaire extraordinaire (qui – conformément aux informations fournies par les autorités polonaises – peut aussi être nommé hors de la magistrature), soulève de graves préoccupations au regard de l'indépendance du système judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Le GRECO recommande d'amender les procédures disciplinaires applicables aux juges de la CS de manière à exclure toute influence indue éventuelle des pouvoirs législatif et exécutif dans ce domaine. Dans ce contexte, le GRECO note par ailleurs que, en vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, plusieurs modifications ont été apportées et que – même si elles diffèrent de celles faites à la procédure disciplinaire applicable aux juges de la CS – des craintes semblables à celles concernant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice vis-à-vis des présidents des tribunaux ordinaires peuvent naître.

IV. CONCLUSION

54. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la LCM, telle qu'amendée en 2017, n'est pas conforme aux normes reconnues du GRECO selon lesquelles la moitié au moins des membres d'un conseil judiciaire devrait se composer de juges élus par leurs pairs. La situation actuelle, notamment la révocation anticipée des juges membres du CNM, a un impact négatif sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier, en ce qui concerne la nomination des juges. Le GRECO conclut aussi que la LCS, telle qu'amendée en 2017, ne répond pas à la pratique recommandée par le GRECO en ce qui concerne les nominations, la sécurité de l'emploi et les procédures disciplinaires, étant donné que la législation modifiée accroît l'influence politique qui peut s'exercer sur les juges de la CS, affectant ainsi l'indépendance du système judiciaire.
55. Les questions soulevées plus haut concernant la LCM et la LCS doivent être considérées dans le contexte plus large de la réforme judiciaire 2016/2017 en Pologne, qui a fait l'objet de nombreuses critiques de plusieurs organisations et organes internationaux du point de vue des normes européennes/internationales, et bien au-delà des éléments couverts par ce rapport ad hoc. L'analyse à laquelle il est

⁴² Pour une description plus détaillée du rôle des commissaires et des procédures disciplinaires, voir le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle du GRECO concernant la Pologne, par. 157.

procédé ici, au regard des questions présentant un intérêt particulier pour le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO, va largement dans le sens des critiques formulées par les autres organes internationaux, mais se limite à la LCM et la LCS et considère ces questions du point de vue de la prévention de la corruption.

56. Il convient de noter que les problèmes concernant la LCS, mis en évidence plus haut, se reflètent dans une large mesure dans la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, telle que modifiée plus tôt en 2017. Par exemple, cette loi présente des insuffisances comparables concernant les nominations, la sécurité de l'emploi et les procédures disciplinaires (le ministre de la Justice remplit un rôle similaire à celui du Président de la République au regard de la CS, dans le cadre de la loi susmentionnée). Compte tenu de l'applicabilité de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires à la totalité du secteur des juridictions ordinaires, les pouvoirs discrétionnaires du ministre de la Justice vis-à-vis de la magistrature, notamment sur les questions comme l'attribution des affaires et le mode d'affectation aléatoire, constituent des sujets d'inquiétude particuliers. Cette préoccupation est amplifiée par le fait que, en vertu de la nouvelle loi sur le ministère public, telle qu'amendée en 2016, le cabinet du Procureur Général a fusionné avec celui du ministre de la Justice et les pouvoirs de ces derniers ont augmenté au regard des poursuites pénales. Plusieurs constatations mises en évidence dans le présent rapport doivent par conséquent être considérées à la lumière des nouveaux actes de lois adoptés dans le cadre de la réforme judiciaire, notamment les lois susmentionnées sur l'organisation des juridictions ordinaires et sur le ministère public, sur la loi concernant l'École nationale de la magistrature et, peut-être, d'autres lois.
57. Eu égard à ce qui précède, le GRECO note que plusieurs principes fondamentaux du système judiciaire ont été affectés d'une manière si décisive et dans une telle mesure que l'évaluation faite dans le rapport du Quatrième Cycle du GRECO sur la Pologne en 2012, dans la mesure où il concerne la prévention de la corruption des juges n'est plus pertinente dans ses principales parties. Étant donné que la procédure de conformité dans ce cycle est toujours en cours en ce qui concerne la Pologne, le GRECO considère qu'il est important de mettre à jour son Rapport d'Évaluation concernant la prévention de la corruption des juges, au-delà des conclusions susmentionnées au regard de la LCM et la LCS. Le rapport d'évaluation mis à jour peut ainsi également réexaminer la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires, la loi sur l'École nationale de la magistrature, ainsi que d'autres lois, le cas échéant, et peut également refléter des modifications de la loi sur le ministère public, dans la mesure où ceci est pertinent pour la réévaluation des parties désuètes du rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle du GRECO concernant la prévention de la corruption en ce qui concerne les juges.
58. Par conséquent, le GRECO charge son Président de transmettre aux autorités polonaises ses conclusions et de décider avec les autorités les dates d'une visite sur place pour réévaluer les parties désuètes du Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO sur la Pologne, en vue d'adopter un addendum au Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle concernant la prévention de la corruption des juges lors de sa prochaine réunion plénière.

59. Entretemps, dans l'attente d'une réévaluation approfondie de la prévention de la corruption des juges, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Pologne concernant la LCM et la LCS :
- i. veiller à ce que la moitié au moins des membres du Conseil national de la magistrature soit des juges élus par leurs pairs ;
 - ii. pour les juges de la Cour suprême, que le nouvel âge de la retraite ne soit pas appliqué aux juges actuellement en fonction en combinaison avec les dispositions permettant au pouvoir exécutif de prolonger le mandat de ces juges et, de faire en sorte que, tout comme pour les nouveaux juges de la Cour suprême, l'extension éventuelle de leur mandat au-delà de l'âge de la retraite soit libre de toute influence politique ;
 - iii. veiller à ce que les procédures de nomination du Premier président et des présidents des chambres de la Cour suprême, et la durée de ces postes (associés aux re-nominations) soient amendée de manière à s'assurer qu'elles respectent l'indépendance de la magistrature et soient exemptes de toute influence extérieure ;
 - iv. amender les procédures disciplinaires applicables aux juges de la CS de manière à exclure toute influence indue éventuelle des pouvoirs législatif et exécutif dans ce domaine.
60. Enfin, le GRECO invite les autorités polonaises à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.